



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GRÂCES  
DU VENDREDI 25 MAI 2018 – 20 HEURES**



Date de la convocation : 18 mai 2018

Présidence de : Mr Yannick LE GOFF, Maire

Présents : M. LE GOFF – Maire, M. LASBLEIZ, M. CRASSIN, M. PERU, M. LACHIVER – Adjoint au Maire, Mesdames BRIENT, COMMAULT, CORRE, DANIEL, GIRONDEAU, GUILLOU, MOURET, SABLE, SALIOU, Messieurs BOLLOCH, HUBERT, LE GUEN, NDIAYE (arrivé à 20 h 05)

Absente : Madame BRIAND

Secrétaire de Séance : Mme Victoria GIRONDEAU



**1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2018**

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil du 16 mars 2018.

***Arrivée de Monsieur NDIAYE à 20 h 05.***

Après en avoir débattu, le procès-verbal de la séance du 16 mars 2018 est approuvé par 3 voix CONTRE (Madame DANIEL, Messieurs HUBERT et LE GUEN) et 13 voix POUR (Madame SABLE et Monsieur NDIAYE étant absents le 16 mars 2018).

**2 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AVRIL 2018**

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil du 6 avril 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du 06 avril 2018 par 3 voix CONTRE (Madame DANIEL, Messieurs HUBERT et LE GUEN) et 12 voix POUR (Mesdames GIRONDEAU, SALIOU et Monsieur NDIAYE étant absents le 04 avril 2018).

### **3 – DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose qu'il a pris la décision de ne pas utiliser le droit de préemption pour les immeubles et les terrains suivants :

- Terrain et maison, parcelle cadastrée section AC 97 pour 510 m<sup>2</sup>, au 32 rue de Hent Wers, vendus par les conjoints LE BARZIC à Monsieur et Madame Gubomir COSO demeurant 16 rue des Cyprès – PLOUMAGOAR (22970)

- Terrain et maison, parcelle cadastrée section AB163 pour 627 m<sup>2</sup> au 5B rue de Fichonas, vendus par Monsieur Christophe CORFEC à Monsieur et Madame Hamada MABOUROUKOU demeurant 5B rue de Fichonas – GRACES

### **4 – DECISIONS PRISES PAR AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par délibération en date du 4 avril 2014, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les devis d'un montant inférieur à 4 000 € HT. Il informe donc l'assemblée des signatures suivantes :

- devis de la Société Soon Info pour la fourniture d'un bureau de direction avec une crédence 2 portes et 1 caisson deux tiroirs. Le montant de cette acquisition s'élève au prix de 1 005 € HT soit 1 206 € TTC.

- devis de Qualité Informatique pour le remplacement de l'ordinateur portable de la mairie pour 950.35 € HT soit 1 140.42 € TTC

- devis de Qualité Informatique pour la fourniture d'un ordinateur et d'une imprimante pour le bureau du responsable des services techniques. Le montant de l'acquisition est de 2 235.13 € HT soit 2 682.15 € TTC

### **5 - LOTISSEMENT STANG MAREC 2 - AVENANT N° 2 MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE GEOMAT**

Délibération n° 37/2018

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que dans le cadre des travaux d'extension de la résidence de service de Kéranno, il a été nécessaire de procéder à une modification du permis d'aménager du lotissement.

Cette nouvelle modification entraîne une charge supplémentaire de travail pour le cabinet Géomat qui a en charge l'aménagement du lotissement.

Un avenant n° 2 a donc été transmis par Géomat pour la somme de 3 670 € HT soit 4 404 € TTC.

La commission d'appel d'offres réunie le 17 mai 2018 propose au conseil municipal d'accepter cet avenant n° 2, ce qui porterait le marché de Géomat à la somme de 13 863.79 € TTC.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre de Géomat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 voix POUR et 3 voix CONTRE (Madame DANIEL, Messieurs HUBERT et LE GUEN) autorise le Maire à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre de Géomat dans le cadre de l'aménagement du lotissement de Stang Marec 2.

## **6 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION**

Délibération N° 38/2018

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que des propositions de prix, pour la fourniture de panneaux de signalisation, ont été demandées aux trois sociétés de signalétique avec lesquelles la commune a l'habitude de travailler. Ces sociétés sont Lacroix Signalisation, Jézéquel Publicité et Signaux Girod.

La commission d'ouverture des plis réunie le 26 avril 2018, après examen des différentes offres, propose de retenir celle de la société Lacroix Signalisation, qui est la moins-disante, pour la somme de 7 242.87 € HT soit 8 691.44 € TTC.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer le marché pour la fourniture des panneaux avec la société Lacroix Signalisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise le Maire à signer le marché pour la fourniture de panneaux avec la Société Lacroix Signalisation.

## **7 - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GRACES**

Délibération N° 39/2018

(Le dossier de modification simplifiée est joint en annexe)

Madame GIRONDEAU rappelle que le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRACES par délibération en date du 7 mars 2017.

Une modification simplifiée du PLU a été engagée par l'agglomération, suite à :

- L'arrêté du Président en date du 16 janvier 2018 prescrivant la procédure de modification simplifiée du PLU,
- La délibération du Conseil communautaire en date du 6 février 2018, précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la mise à disposition.

Cette modification simplifiée du PLU a pour objectifs de :

- Limiter l'emprise au sol des annexes aux habitations autorisées dans les zones UA2 et UC2 à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol « cumulée » (et non plus 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol),
- modifier la rédaction des articles UA6, UC6, UE6, UY6, 1AUY6 afin d'en clarifier l'interprétation et de modifier la règle de retrait par rapport à l'alignement,
- modifier la rédaction des articles UA7, UC7, UE7, UY7, 1AUY7, A7 et N7 afin d'en clarifier l'interprétation et de préciser la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives,
- ajouter dans les articles A11 et N11 que les clôtures pourront être constituées d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie doublé ou non d'une haie végétale d'essences adaptées aux conditions bioclimatiques en mélange d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- rectifier une erreur matérielle : incompatibilité de classements en Espaces Boisés Classés (EBC) avec le périmètre de servitudes d'utilité publique I4 relatives à l'établissement de canalisations électriques.

L'Autorité environnementale, par décision du 23 mars 2018, a décidé de dispenser d'évaluation environnementale le projet de modification simplifiée du PLU de GRACES.

Le dossier comportant le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié le 23 janvier 2018 aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public.

Cette mise à disposition s'est déroulée du 26 mars au 27 avril 2018 inclus, de la façon suivante :

- Avis dans la presse (le 12 mars 2018), avis sur le site internet de l'agglomération (le 12 mars 2018),
- Affichage en mairie (à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018)
- Affichage au siège de l'agglomération (à compter du 12 mars 2018)
- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 et d'un registre pouvant recevoir les observations, en mairie, aux heures habituelles d'ouverture et au sein de la Communauté d'agglomération, du 26 mars au 27 avril 2018 inclus.

Le bilan de cette mise à disposition est le suivant :

- Aucune observation n'a été formulée dans le registre mis à disposition du public.
- Parmi les personnes publiques consultées :
  - o Le Président du Conseil départemental a indiqué, dans son avis du 19 février 2018, « *que ce projet n'appelle pas d'observation de la part de mes services* ».
  - o La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a indiqué, dans son avis en date du 26 février 2018, « *les modifications du règlement de ce PLU, relatives aux articles 6 portent indistinctement sur les zones UA, UC, UE, UY, 1AUY, A et N. S'agissant des articles UY6 et 1AUY6, il serait préférable de maintenir la rédaction mentionnant « que les projets ne peuvent conduire à réduire davantage le recul existant », notamment pour préserver les règles de recul aux abords de la route nationale (RN) n°12* ».
  - o Le Conseil régional de Bretagne a émis un avis, en date 13 mars 2018, sans observation sur le dossier de modification.
  - o Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie a indiqué, dans son avis du 14 mars 2018, que « *après examen attentif, nous n'avons pas de remarque particulière relative aux documents* ».
  - o Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Guingamp, dans son avis en date du 21 mars 2018, « *n'émet aucune réserve sur le dossier de modification simplifié du PLU* ».

L'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de GRACES sera présentée en conseil communautaire de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, le 29 mai 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte du bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, tel que présenté ci-dessus,
- donne un avis favorable à la modification simplifiée n°1 du PLU, avec la prise en compte de la remarque de la DDTM.

## **8 - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Délibération N° 40/2018

Monsieur le Maire explique qu'en début d'année, la chaudière de l'ancienne salle des fêtes est tombée en panne. Le remplacement du bruleur avait dans un premier temps été envisagé avec en parallèle l'installation d'un chauffe-eau.

Toutefois, le bruleur qui devait être mis en place ne fonctionnant pas, il a été nécessaire de procéder à l'achat d'une nouvelle chaudière.

Le coût de l'acquisition du chauffe-eau et le remplacement de la chaudière se montant à la somme de 3 842.13 € TTC et n'étant pas prévus au budget, il est nécessaire de procéder à une décision modificative du budget primitif 2018 de la façon suivante :

020 - Dépenses imprévues	- 3 900 ,00 €
024 - Ancienne salles de fêtes – article 2313	+ 3 900,00 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'autoriser le virement de crédits mentionné ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mesdames CORRE, DANIEL, GUILLOU, SABLE et Messieurs BOLLOCH, HUBERT et LE GUEN) autorise le virement de crédits nécessaire au l'achat d'un chauffe-eau et d'une chaudière pour l'ancienne salle des fêtes.

## **9 - ATTRIBUTION D'UN REGIME INDEMNITAIRE AU RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES**

Délibération N° 41/2018

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Monsieur JEZEQUEL, Responsable des Services techniques, prendra ses fonctions le 19 juin prochain.

Il propose en conséquence de lui attribuer à compter de cette date un régime indemnitaire qui sera réparti de la façon suivante :

- \* Prime de Service et de Rendement (PSR) pour la somme de 190.17 € par mois
- \* Indemnité Spécifique de Service (ISS) pour la somme de 571.03 € par mois

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider le versement de ces deux primes au montant montants indiqués précédemment et ce à compter du 19 juin 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mesdames CORRE, GUILLOU, SABLE et Monsieur BOLLOCH) valide le versement des primes suivantes au Responsable des Services Techniques à compter du 19 juin 2018 :

- \* Prime de Service et de Rendement (PSR) pour la somme de 190.17 € par mois
- \* Indemnité Spécifique de Service (ISS) pour la somme de 571.03 € par mois

## 10 - REMUNERATION DES ANIMATEURS DE L'ALSH DE JUILLET 2018

Délibération n° 42/2018

Madame GIRONDEAU fait savoir que l'encadrement de l'ALSH sera assuré cette année par une directrice (titulaire du BAFD), 7 animateurs contractuels (6 titulaires du BAFA et 1 stagiaire BAFA) et 3 animateurs faisant partie du personnel communal.

Les commissions Finances et Jeunesse/animations/ALSH réunies le 14 mai 2018 proposent de maintenir les rémunérations versées en 2017 et qui sont les suivantes :

	Montant journalier	Nombre de jours travaillés
Directrice	80,00 €	15 j + 5 j de préparation
Animateur breveté ou Staps	54,00 €	15 j + 2 j de préparation
Stagiaire BAFA	54,00 €	8 j + 2 j de préparation
supplément surveillant de baignade	1 prime mensuelle de 114,00 €	
Assistante sanitaire	1 prime mensuelle de 114,00 €	
nuit camping	15,00 €/nuit	
Animateur non diplômé	41,60 €/jour	en cas de remplacement à effectuer

Le conseil municipal est invité à valider les rémunérations ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité valide les rémunérations qui seront versées à l'équipe d'animation pour l'ALSH de juillet 2018.

## 11 - TARIFS ALSH JUILLET 2018

Délibération N° 43/2018

Monsieur LASBLEIZ fait savoir que les commissions Finances et Jeunesse-animation et ALSH se sont réunies le 14 mai dernier afin de se positionner sur les tarifs qui seront appliqués pour l'ALSH de Juillet 2018.

Les commissions proposent de maintenir les mêmes tarifs qu'en 2017.

<b>TARIFS ALSH 2017 A LA JOURNEE</b>			
<b>jusqu'à 559</b>	<b>560 à 832</b>	<b>833 à 1322</b>	<b>1323 et au-dessus</b>
6.00 €	8.00 €	10.50 €	12.00€

<b>Supplément camping/jour et sortie fin de centre</b>
<b>6.00 €</b>

Afin de faciliter les encaissements et de limiter l'absence des enfants préalablement inscrits, les parents régleront les journées de centre dès l'inscription comme cela a été le cas en juillet 2017.

Toutefois, un remboursement pourra être effectué en cas d'absence justifiée des enfants.

Le conseil municipal est invité à valider les tarifs qui seront appliqués pour l'ALSH de juillet 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide les tarifs ci-dessus qui seront appliqués pour l'ALSH de juillet 2018.

## **12 - RECRUTEMENT DE LA DIRECTRICE ET DES ANIMATEURS DE L'ALSH DE JUILLET 2018 SUR DES CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF**

Délibération N° 44/2018

Madame GIRONDEAU rappelle que tous les ans l'équipe d'animation de l'ALSH de juillet est recrutée sur la base de contrats d'engagement éducatif.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Monsieur le maire rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles. La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Madame GIRONDEAU invite le conseil municipal à décider :

- la création de 8 emplois non permanents et le recrutement de ces agents sous contrat d'engagement éducatif pour les fonctions de Direction et d'animation à temps partiel à compter du 9 juillet 2018 et jusqu'au 27 juillet 2018 inclus,

- d'autorise le Maire à signer les contrats de travail,

- de doter ces emplois d'une rémunération journalière telle que prévue dans la délibération prise précédemment

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame DANIEL et Monsieur HUBERT) décide :

- de créer 8 emplois non permanents et de recruter des agents sous contrat d'engagement éducatif pour les fonctions de Direction et d'animation à temps partiel à compter du 9 juillet 2018 et jusqu'au 27 juillet 2018 inclus,

- d'autoriser le Maire à signer les contrats de travail,

- de doter ces emplois d'une rémunération journalière telle que prévue dans la délibération prise précédemment.

### **13 - DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Délibération n° 45/2018

Monsieur le maire rappelle que, dans le cadre de leurs missions et dans un contexte de développement de l'administration électronique et des usages numériques, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux utilisent, collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de leurs services publics locaux que pour celle de leur structure.

A ces fins, sont constitués des fichiers de toute nature, papier ou informatiques, contenant de nombreuses informations relatives aux administrés comme aux agents : état-civil, fichiers électoraux, fichiers périscolaires, fichiers des bénéficiaires d'aides sociales, fichiers d'abonnés, fichiers de police municipale, fichiers de ressources humaines, vidéosurveillance, géolocalisation, etc. contenant des données à caractère personnel sensibles (données médicales, numéro de sécurité sociale, appartenance syndicale, biométrie, etc.).

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données est un droit fondamental et chacun a droit au respect de sa vie privée.

Depuis 1978, la législation protège les données personnelles. Elle a été récemment renforcée par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans ces conditions, les Maires et Présidents d'établissements publics territoriaux sont responsables des traitements informatiques et papiers qui sont mis en œuvre et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent et, à ce titre, peuvent voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par ailleurs, le règlement européen (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement qui renforce les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées, augmente les risques de sanction et impose, pour toute autorité publique effectuant des traitements de données à caractère personnel, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du RGPD).

Dans la mesure où le RGPD prévoit la possibilité de désigner un délégué externe et que par délibération n° 116/2013 du Conseil Municipal du 16 décembre 2013, nous avons adhéré aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22 offrant notamment la possibilité de mettre à disposition des collectivités un délégué à la protection des données externe.

Considérant enfin que la mission proposée sera assuré par le CDG22 en tant que personne morale ;



Monsieur le Maire propose au conseil municipal,

**ENTENDU son exposé et VUS**

Le Code général des Collectivités territoriales,

Le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,

La délibération n° 2017/55 du CDG22 du 27 novembre 2017 actualisant la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG 22 prévoyant la possibilité de mettre à disposition des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux un délégué à la protection des données,

La délibération n° 116/2013 du Conseil Municipal du 16 décembre 2013 autorisant la signature de la convention d'adhésion de la commune / EPCI de xxx aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22.

**CONSIDÉRANT**

Que la Commune peut disposer, dans le cadre de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif signée en décembre 2013 avec le CDG22, de la mise à disposition d'informaticiens et agents qualifiés en matière de protection et sécurisation des données

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

Désigner le CDG22, délégué à la protection des données de la commune

Article 2 :

Donner délégation à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires d'une part, à la désignation du délégué à la protection des données auprès du CDG22 et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et d'autre part, à la réalisation des missions du délégué à la protection des données.

14 – **INFORMATIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 05.

Le Maire,

Yannick LE GOFF.